

**DECISION N° 00186 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« BOUBA LOLLIPOP » N° 55291**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION  
AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 55291 de la marque « BOUBA LOLLIPOP » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 06 décembre 2007 par la SOCIETE IVOIRIENNE DE CONFISERIE ET D'ALIMENTATION (SICOA) SARL représentée par Maître Agnès OUANGUI ;
- Vu** la lettre N° 0304/OAPI/DG/SCAJ/SM du 04 février 2008 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « BOUBA LOLLIPOP » N° 55291 ;

**Attendu que** la marque «BOUBA LOLLIPOP » a été déposée le 07 décembre 2006 par la société EUROFOOD GHANA LIMITED et enregistrée sous le N° 55291 en classes 29, 30 et 32, puis publiée au BOPI N° 2/2007 du 15 juin 2007 ;

**Attendu que** la SOCIETE IVOIRIENNE DE CONFISERIE ET D'ALIMENTATION (SICOA) SARL est titulaire des marques :

- « BOUBA » N° 38600 déposée le 3 décembre 1997 en classe 30 ;
- « BOUBA » Mascotte N° 46410 déposée le 30 avril 2002 en classe 30 ;
- « BOUBA Vignette » N° 37770 déposée le 9 avril 1997 en classes 3, 5, 16, 18, 25, 28, 29, 30 et 32 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la SOCIETE IVOIRIENNE DE CONFISERIE ET D'ALIMENTATION (SICOA) SARL affirme qu'elle est la première à formuler la demande d'enregistrement de la marque

«BOUBA LOLLIPOP », la propriété de cette marque lui revient de ce fait, conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Qu'**en tant que propriétaire de la marque sus-visée, elle dispose du droit exclusif d'utiliser cette marque ainsi que les produits qu'elles couvre et peut de ce fait empêcher l'usage par un tiers de toute marque ressemblant aux siennes et susceptible de créer un risque de confusion dans l'esprit du public, telle que stipulé à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Que** la marque « BOUBA LOLLIPOP » N° 55291 est une imitation des marques « BOUBA » antérieures N° 38600 et N° 46410 de la SOCIETE IVOIRIENNE DE CONFISERIE ET D'ALIMENTATION (SICOA) SARL, au point de créer un risque de tromperie ou de confusion dans l'esprit du public ;

**Attendu que** la société EUROFOOD GHANA LIMITED n'a pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition formulée par la SOCIETE IVOIRIENNE DE CONFISERIE ET D'ALIMENTATION (SICOA) SARL; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement N° 55291 de la marque «BOUBA LOLLIPOP » formulée par la SOCIETE IVOIRIENNE DE CONFISERIE ET D'ALIMENTATION (SICOA SARL) est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement N° 55291 de la marque « BOUBA LOLLIPOP » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La société EUROFOOD GHANA LIMITED, titulaire de la marque « BOUBA LOLLIPOP » N° 55291 dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 03 juillet 2009

(é) **Paulin EDOU EDOU**